Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

la lettre #38

Disponibilité :

Prise en compte des activités Professionnelles exercées (2)

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a prévu qu'un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle conserve pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement.

Le décret du 27 mars 2019 est venu préciser les conditions de ce maintien. *(voir La Lettre # 35)*

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion des pièces, dont la liste devait être fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la fonction publique territoriale, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

L'arrêté du 19 juin 2019 fixe désormais la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale.

Cet arrêté envisage quatre situations différentes :

Activité salariée

Le fonctionnaire doit fournir une copie du ou des bulletins de salaire ainsi que du ou des contrats de travail permettant de justifier de cette activité, qui doit correspondre à une quotité de travail minimale de 600 heures par an.

lalettre #38

Activité indépendante

Le fonctionnaire doit produire :

- un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ;

- une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de générer un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.

Création ou reprise d'une entreprise

Le fonctionnaire doit transmettre un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'URSSAF.

Aucune condition de revenu n'est exigée.

Activité exercée à l'étranger

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire exerce son activité professionnelle à l'étranger, toutes ces pièces, doivent, le cas échéant, être accompagnées d'une copie présentée dans **une traduction en français établie par un traducteur assermenté.**

Attention : Le mécanisme de maintien des droits à l'avancement est subordonné à la transmission des pièces justificatives au plus tard au 1er janvier de chaque année suivant le premier jour du placement en disponibilité.

Or, le maintien des droits à l'avancement est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018. Pour les agents qui auraient sollicité ou renouvelé une disponibilité entre le 7 septembre 2018 et le 31 décembre 2018, aucune disposition n'est donc prévue. Il est conseillé aux services gestionnaires de solliciter la transmission des pièces pour la période concernée avant le 1er janvier 2020 afin de pouvoir régulariser la situation de ces agents.

Arrêté du 19 juin 2019